

**SIMDUT**

Le SIMDUT est le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. Il s'agit d'un système à l'échelle du Canada ayant pour but d'identifier les matières dangereuses et de fournir des renseignements à leur sujet, notamment sur la façon de les manipuler de façon sécuritaire.

Le SIMDUT est une mesure législative aux termes du Code canadien du travail et est appliqué en Ontario aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Il décrit les devoirs particuliers des fournisseurs, des employeurs et des travailleurs. En vertu du SIMDUT, les travailleurs ont le droit d'être informés sur les matières dangereuses. Trois composantes du SIMDUT confirment ce droit :

- l'éducation des travailleurs;
- les fiches signalétiques;
- les étiquettes (du fournisseur et du lieu de travail).

Les règlements sur les produits contrôlés (gouvernement fédéral) fournissent la liste des matières dangereuses appelées substances ou matières contrôlées par le SIMDUT.

**Éducation des travailleurs**

L'employeur doit fournir à ses travailleurs les renseignements qu'il a reçus des fournisseurs concernant les dangers associés à toutes les substances et matières contrôlées qu'ils utilisent ou près desquelles ils travaillent. Ces renseignements doivent également préciser comment les utiliser, les manipuler et les entreposer de façon sécuritaire. L'employeur doit fournir aux travailleurs une formation sur l'étiquetage des contenants et l'utilisation des fiches signalétiques conformément au SIMDUT. Ces dispositions s'appliquent aux substances et matières que l'employeur achète ou produit.

**Fiches signalétiques**

- Les fournisseurs doivent fournir une fiche signalétique pour chaque produit contrôlé par le SIMDUT qu'ils distribuent.
- Les employeurs doivent s'assurer...
  - qu'ils ont reçu la fiche signalétique;
  - que les renseignements sont à jour (qu'ils datent de moins de trois ans);
  - que les travailleurs ont accès aux fiches signalétiques.

Les fiches signalétiques doivent contenir les précisions suivantes :

- ingrédients dangereux;
- nom et adresse de la personne qui a préparé les fiches signalétiques;
- nom et adresse du producteur de la matière ou substance;
- données physiques sur les propriétés, notamment, gaz, solide ou liquide;
- propriétés combustibles ou explosives, tel le point d'inflammation;
- réactivité à certaines conditions, telles la lumière, la chaleur humide, les vibrations;
- propriétés toxicologiques du produit causant des effets nocifs à la suite d'une exposition;
- mesures préventives liées à l'usage, la manipulation et l'entreposage sécuritaires;
- premiers soins requis en cas d'exposition.

**Étiquetage**

Lorsque l'employeur constate qu'une substance ou une matière est contrôlée par le SIMDUT, il devrait le préciser dans l'inventaire. Les dispositions suivantes s'appliquent alors :

- L'employeur doit s'assurer que chaque produit contrôlé obtenu d'un fournisseur porte une étiquette lisible en tout temps. L'employeur a la responsabilité d'appliquer ou de remplacer les étiquettes, au besoin.
- Si le produit est versé dans un autre contenant, le nouveau contenant doit porter une étiquette.
- Si l'employeur fabrique le produit, il a la responsabilité d'en étiqueter le contenant.

Les mêmes règlements s'appliquent aux substances contenues dans des tuyaux, des soupapes, des cuves et des réservoirs, sauf que l'étiquette peut être remplacée par un code de couleur ou une plaque-étiquette.

WHMIS

French 5104B (07/03)

Les étiquettes doivent contenir les renseignements suivants en français et en anglais :

- nom de la matière;
- nom du fournisseur;
- mention de l'accès à une fiche signalétique;
- symboles de danger appropriés (voir ci-dessous);
- brève description du danger et des effets nuisibles en cas d'exposition;
- directives sur la façon d'utiliser le produit de façon sécuritaire;
- premiers soins requis en cas d'exposition;
- bordure hachurée pour confirmer qu'il s'agit d'une étiquette du SIMDUT.



Il y a six catégories de matières contrôlées par le SIMDUT :

**Catégorie A : Gaz comprimés**

- Gaz sous pression à la température ambiante

**Catégorie B : Matières inflammables et combustibles**

- Matière solide, liquide ou gazeuse qui peut prendre feu et continuer à brûler si elle est exposée à une flamme. Voici des exemples de sources d'inflammation : électricité statique, électricité et flamme nue.

**Catégorie C : Matières oxydantes**

- Substance qui provoque la combustion d'une autre substance, par ex., l'acide chromique versée sur du papier provoque la combustion du papier

**Catégorie D : Matières toxiques et infectieuses**

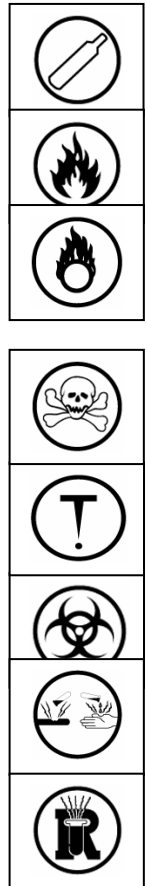
1. Matières causant des effets toxiques graves et immédiats pouvant entraîner la mort.
2. Matières causant d'autres effets toxiques, dont le cancer, après une exposition prolongée ou répétée.
3. Matières infectieuses ou présentant un danger biologique, comme les organismes et leurs toxines pouvant entraîner une maladie infectieuse.

**Catégorie E : Matières corrosives**

- Substance qui a un effet corrosif sur l'acier et l'aluminium et qui détruit les tissus animaux (comme l'acide chromique).

**Catégorie F : Matières dangereusement réactives**

- Matière qui, au contact de l'eau, produit un gaz toxique, ou qui réagit si le contenant est chauffé, mis sous pression ou agité. Par exemple, si le peroxyde de benzoyl est soumis à la chaleur ou échappé, il se décompose et explose.



**Pour plus de renseignements**

Communiquez avec l'association de santé et sécurité de votre secteur d'industrie ou le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Vous pouvez aussi communiquer avec la ligne de renseignements sur la prévention de la CSPAAT au 416-344-1016 ou, sans frais, au 1-800-663-6639.

**Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) joue un rôle de premier plan au sein du système de santé et sécurité au travail de la province. Financée par les employeurs, elle se classe parmi les dix principaux assureurs invalidité en Amérique du Nord. En plus de remplir un mandat fortement axé sur la prévention, elle fournit aux travailleurs une assurance contre les lésions et les maladies qui surviennent dans les lieux de travail couverts aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et favorise le retour au travail rapide et sécuritaire.

**Vous pouvez obtenir la présente feuille d'information dans plusieurs langues en composant le 416-344-4999 ou, sans frais, le 1-800-465-5606. Appareil de télécommunications pour sourds : 1-800-387-0050**  
**To obtain a copy in English, dial 1-800-465-5606 1-800-387-0050.**